

N° 7404

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROPOSITION DE MODIFICATION**du Règlement de la Chambre des Députés
relative à la présence d'un collaborateur du rapporteur lors
de réunions de commission**

* * *

*Dépôt: (Monsieur Eugène Berger, Député, Monsieur Alex Bodry, Député,
Madame Josée Lorsché, Députée): 7.2.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Texte de la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés.....	1
2) Exposé des motifs	1

*

**TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES****Article unique.**– L'article 25 (3) du Règlement de la Chambre est modifié comme suit :

« (3) Les commissions nomment, à la majorité absolue, un de leurs membres, en qualité de rapporteur, pour faire rapport à la Chambre. Si elles le jugent utile, elles peuvent nommer plus d'un rapporteur. Le ou les rapporteurs peuvent se faire accompagner par un collaborateur lors des réunions de commission pour le ou les points à l'ordre du jour pour lesquels ils sont les rapporteurs. Le collaborateur ne peut pas participer aux débats. »

*

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de l'accord de coalition, les partis de la majorité ont estimé qu'ils devraient veiller à ce que les rapporteurs puissent se faire accompagner par un collaborateur aux réunions des commissions parlementaires.

Les auteurs de la présente proposition de modification entendent transposer cette mesure dans le Règlement interne de la Chambre des Députés. Pour ce faire, le choix s'est porté sur l'article 25 (3) relatif à la mission des rapporteurs.

Les auteurs de la proposition estiment en effet que le rapporteur assure une tâche essentielle dans le cadre de la procédure législative. C'est à lui d'impulser les travaux sur un projet précis et de les résumer dans le cadre de son projet de rapport soumis à l'approbation de la commission et présenté à la Chambre au nom de cette dernière. Afin de s'assurer du niveau de qualité requis dans le cadre de législations de plus en plus complexes, il s'avère indispensable de faire en sorte que le collaborateur du rapporteur, avec lequel le député rapporteur prépare le projet de rapport, puisse assister aux réunions de commission afin de saisir toutes les nuances des explications données dans le cadre de ces réunions. Il s'agit également d'assurer dans le rapport le juste équilibre entre les positions majoritaires et minoritaires, afin de pouvoir en rendre compte à la Chambre.

(signatures)

